

## **ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ**

---

L'importance de leur handicap empêche certaines personnes, temporairement ou définitivement, de travailler dans des conditions habituelles. Des entreprises, dénommées "entreprises de travail adapté", veillent cependant à réunir un maximum de conditions spécifiques pour leur permettre d'exercer une activité professionnelle à leur mesure.

L'emploi adapté doit assurer aux personnes handicapées une valorisation de leurs compétences, une formation continue, une adaptation des postes de travail. A cet effet, les travailleurs handicapés bénéficient au sein de ces entreprises, d'un encadrement spécifique (assistants sociaux, ergothérapeutes ou infirmiers sociaux chargés d'assurer une mission d'aide, de conseil et de suivi). A la demande des travailleurs et lorsque cela s'avère réaliste, ces professionnels veillent à définir avec eux un projet de promotion au sein de l'entreprise, voire de passage vers une entreprise ordinaire. Les agents spécialisés de l'Agence peuvent également être sollicités.

L'Agence subventionne les entreprises de travail adapté et intervient, notamment, dans la rémunération des travailleurs. Le montant des subsides est fixé en tenant compte de la perte de rendement de chaque travailleur.

**Par ailleurs, certaines entreprises de travail adapté ont créé en leur sein une section d'accueil et de formation pour les personnes handicapées qui :**

- sont issues de l'enseignement spécial de forme 2 ou d'une institution d'accueil ou d'hébergement agréée
- bien qu'elles possèdent certaines aptitudes physiques, mentales et professionnelles, ont besoin d'une période d'adaptation pour atteindre un rendement suffisant.

**Elles sont alors engagées, pendant leur formation, dans les liens d'un contrat d'adaptation professionnelle**

**En outre**, un travailleur qui a exercé une activité professionnelle d'au moins six mois dans l'emploi adapté et qui trouve un emploi dans une entreprise ordinaire peut faire bénéficier son nouvel employeur d'une intervention financière forfaitaire: la **prime à l'intégration** représente un remboursement de 25 % de la rémunération à charge de l'employeur, pendant un an maximum.

## ACTIVITES

L'Entreprise de Travail Adapté (**ETA** - anciennement appelée **Atelier protégé**), **unité de production de biens ou de services, emploi prioritairement des personnes handicapées** pour lesquelles ce type d'entreprise constitue, temporairement ou définitivement un outil de mise au travail et de promotion sociale.

Les ETA ont plusieurs domaines d'activités passant **de l'artisanat aux technologies de pointe**. Plusieurs d'entre-elles concluent des contrats de sous-traitance industrielle ou de fourniture de produits.

Les principaux secteurs d'activités dans lesquels les ETA sont actives sont :

- le conditionnement,
- le travail du bois,
- les travaux de nettoyage,
- l'assemblage d'appareils électriques,
- le textile,
- le cuir,
- l'horticulture
- le travail des métaux
- ...

De plus en plus d'ETA effectuent des travaux de sous-traitance au sein même des entreprises clientes. Elles concluent un contrat d'entreprise avec leur client, celui-ci doit néanmoins faire l'objet d'une autorisation préalable de l'AWIPH.

Certaines ETA travaillent pour leur propre compte, ce qui demande un investissement sur le plan de la commercialisation et implique la gestion de l'entièreté du processus de production. Souvent, cette option n'est que partielle, l'ETA travaillant à la fois **en sous-traitance et en production propre**. Sur le plan économique, l'ETA se trouve confrontée à la **réduction des marges bénéficiaires**, à la **modification de structure des coûts** et à de **nouvelles techniques de gestion** comme le "just in time".

## STATISTIQUES

En 2006, 58 ETA sont agréées et subventionnées par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH), occupant 6404 travailleurs handicapés (au 31/12/2005).

## LEGISLATION

Le **décret du 6 avril 1995** instituant l'AWIPH.

L'**arrêté du gouvernement wallon du 23 janvier 1997**, modifié à plusieurs reprises, définit les conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées.

## ORGANISATION

L'ETA doit être une personne morale ou être organisée par une personne morale et en ce cas posséder une autonomie technique, budgétaire et comptable et une gestion administrative permettant l'exécution de sa mission et son contrôle par l'AWIPH.

Les personnes handicapées occupées sont classées selon une répartition professionnelle, des travaux qualifiés aux travaux simples. L'ETA ne peut pas occuper plus de 20 % de travailleurs valides par rapport au nombre de travailleurs handicapés engagés dans le

cadre d'un contrat de travail ou de la réglementation relative aux chômeurs difficiles à placer.

Les ETA peuvent créer en leur sein une section d'accueil et de formation destinée aux personnes, qui en raison de leur handicap, bien que possédant les aptitudes physiques, mentales et professionnelles requises, nécessitent une période d'adaptation à l'emploi en ETA pour atteindre un rendement suffisant.

L'ETA doit tendre à faire en sorte qu'à l'issue de la période d'adaptation, le travailleur soit capable de fournir un minimum de travail pour être occupé dans le cadre d'un contrat de travail.

Les ETA accueillent prioritairement les **personnes reconnues handicapées** (qui présentent un handicap mental de plus de 20% ou une invalidité physique de plus de 30%).

- En Région wallonne, l'accès est subordonné à une autorisation de l'**AWIPH**, via le bureau régional AWIPH en fonction de son domicile (7 bureaux régionaux en Wallonie).
- A Bruxelles, la personne handicapée doit d'abord posséder une carte d'embauche spécifique aux ETA, délivrée par Service bruxellois francophone pour les personnes handicapées (**SBFPH**), service prestations individuelles.
- En Communauté germanophone, la personne devra s'adresser à l'**Office de la C.G. pour les personnes handicapées**.

Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de la personne handicapée et détermine l'opportunité d'une intégration professionnelle en ETA.

Les travailleurs handicapés en ETA ont un salaire au moins égal au revenu minimum mensuel moyen.

## **FINANCEMENT**

Le 23 janvier 1997 est édicté l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées. Il a apporté un correctif essentiel au principal défaut de l'ancien système qui permettait de subsidier un travailleur au même niveau et ce, quelle que soit la gravité de sa déficience et de son incapacité.

Il vise à encourager le maintien des personnes les plus handicapées en ETA et à permettre à certaines d'entre-elles d'y être occupées au sein d'une section d'accueil et de formation.

## **HISTORIQUE**

C'est au lendemain de la seconde guerre mondiale que le souci de la revalidation des personnes handicapées et d'une politique d'intégration des personnes moins-valides aux circuits socio-économiques normaux a pris une réalité dans plusieurs pays.

Les conséquences de conventions internationales signées par la Belgique se sont tout d'abord traduites dans la **loi du 28 avril 1958**, relative à la **formation et à la réadaptation professionnelle ainsi qu'au reclassement social des handicapés**.

Pour la première fois, un programme national était mis sur pied, qui prévoyait un ensemble de mesures visant à préparer les personnes moins valides à accéder à un emploi. C'est dans ce contexte qu'est apparue la **notion d'atelier protégé**. Mais il a encore fallu cinq ans pour que les premiers ateliers protégés ouvrent leurs portes.

Il fallut attendre la **loi du 16 avril 1963** qui instaura le **Fonds national de reclassement social des handicapés**, définissant avec ses arrêtés d'exécution un ensemble de mesures concernant la revalidation médicale et professionnelle ainsi que le reclassement social des personnes handicapées. En ce qui concerne la vie professionnelle, ces textes prévoient notamment **un système d'emploi** de ces

personnes **dans les ateliers protégés.**

Lui succède le **Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (FCI)** créé par le décret du 3 juillet 1991. Il gère au sein de la Communauté française les matières relatives à l'orientation et à la formation professionnelles, à la **mise au travail** et à l'aide sociale.

- Le décret du Gouvernement wallon **du 6 avril 1995** donne naissance à l'**Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH)**. L'Agence reprend à son compte les compétences du F.C.I. et du Fonds 81 datant de 1967 et en charge de l'accueil et de l'hébergement. Elle a entre autres dans ses compétences **l'agrément et le subventionnement des ETA** en Région wallonne.
- Le **décret** de l'exécutif de la Communauté germanophone **du 19 juin 1990** instaure le "**Dienststelle für Personen mit Behinderung**" (Office pour les personnes handicapées), qui reprend la mission de l'ancien Fond national, mais également tous les aspects de l'aide sociale et de l'attribution des allocations aux personnes malades ou handicapées.
- A Bruxelles est créé le **Fonds Bruxellois Francophone pour l'Intégration Sociale et Professionnelle des Personnes Handicapées ("Fonds Marron")**. Fin 98, ses compétences et celles du "Fonds 81" sont dissous pour ne former qu'une seule entité : le **Service Bruxellois Francophone pour Personnes Handicapées (SBFPH)**.

## **AVENIR**

Le défi principal des entreprises de travail adapté wallonnes est de suivre le mouvement technologique tout en gardant un objectif social. Elles constituent l'opportunité principale pour les personnes moins valides de trouver un emploi et une possibilité d'insertion sociale dans des conditions optimales du point de vue des rémunérations, de la promotion, de l'encadrement et de la sécurité sociale. Il est incontestable qu'elles jouent un **rôle dans la vie économique du pays** tout en se distinguant des autres entreprises par une série de caractéristiques, à savoir :

- **L'objectif social**  
Les ETA ont pour finalité première d'oeuvrer à l'intégration des personnes handicapées à la réalité sociale et au fonctionnement de l'entreprise, gage d'une insertion dans les circuits socio-économiques normaux, y compris sur le plan de la satisfaction de leurs aspirations en tant que consommateurs.
- **Les finalités de production**  
Celles des ETA sont assorties de considérations non seulement économiques mais sociales. Leur objectif primordial, contrairement aux entreprises ordinaires, n'est pas la production et la recherche du profit maximal mais l'adaptation du travail à l'homme.
- **Les objectifs stratégiques**  
Indépendamment des biens et services produits, les ETA mettent sur un pied d'égalité, d'une part, la production et d'autre part la revalidation et le reclassement socioprofessionnel des personnes handicapées, alors que la logique des autres entreprises place au premier rang les notions de croissance, de stabilité et de profit, valeurs sur lesquelles elles établissent les schémas organisationnels qu'elles élaborent. Les critères d'évaluation des activités de production (quantité, qualité, type et style) auxquels on se réfère dans les ETA sont hétérogènes, on pourrait dire individualisés, tant en ce qui concerne les personnes que vis-à-vis des biens ou des services produits.